

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION  
ET  
DE POLICE  
SUIVI DU  
RÈGLEMENT  
DU  
CONSEIL GÉNÉRAL  
DE  
FÉCHY



LAUSANNE

IMPRIMERIE J. ZWAHLEN-GIRARDET

1891

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION  
ET  
DE POLICE  
DE LA  
**Commune de Féchy**

---

Du 24 Décembre 1889.



LAUSANNE  
IMPRIMERIE J. ZWAHLEN-GIRARDET  
1891

# RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION

## ET DE POLICE

DE LA

# COMMUNE DE FÉCHY

---

### CHAPITRE PREMIER

#### **De la Municipalité.**

ARTICLE PREMIER. — La Municipalité se compose du Syndic qui en est le Président et de six Municipaux (loi art. 30 et 31.)

ART. 2. — Elle élit son Vice-Président dans la première séance qui suit le renouvellement périodique. Si le Syndic habite une maison écartée, il doit être tenu compte de ce fait dans le choix du Vice-Président.

ART. 3. — Les fonctions de Syndic sont incompatibles avec tout autre emploi dont le titulaire est nommé, ou contrôlé par la Municipalité.

ART. 4. — Le salaire du Syndic et des Municipaux est fixé pour 4 ans par l'assemblée électorale de commune, sur le préavis de son Bureau.

ART. 5. — La Municipalité se réunit en séance ordinaire une fois par mois, au jour et à l'heure fixés par elle tous les quatre ans et portés par affiche à la connaissance du public.

ART. 6. — Elle se réunit en séance extraordinaire dans les cas urgents, sur la convocation du Syndic ou la demande de quatre Municipaux.

ART. 7. — Elle peut imposer une amende à ses membres absents.

ART. 8. — Les Municipaux gardent le secret sur les opinions individuelles, émises pendant les délibérations, s'il y a lieu.

ART. 9. — Après la délibération, le syndic recueille les suffrages. La minorité peut requérir l'inscription de son opinion au protocole.

Les nominations ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents.

ART. 10. — L'administration se répartit en cinq sections dont les trois dernières chacune de trois Municipaux, savoir :

*1. Police, administration générale. 2. Finances. 3. Pauvres et fontaines. 4. Domaines et bâtiments. 5. Routes et forêts.*

ART. 11. — Chaque année dans la première séance de janvier, la Municipalité procède à la répartition de ces sections; les sections ont dans leur compétence le pouvoir d'agir jusqu'à un chiffre de 60 fr.

ART. 12. — Le syndic a voix délibérative dans toutes les sections (loi art. 45).

ART. 13. — Chaque section présente au corps les rapports, préavis et propositions concernant les affaires de sa compétence.

ART. 14. — En cas d'urgence dans l'intervalle des séances, elle prend les mesures nécessaires avec l'approbation du Syndic, elle pourvoit aux menues dépenses n'excédant pas 20 fr.

ART. 15. — La Municipalité tranche les conflits entre ses sections.

ART. 16. — La démission d'un Municipal doit être adressée au Syndic, celui-ci la communique à la Municipalité qui délibère sur les motifs allégués par le démissionnaire. Si ces motifs ne paraissent pas suffisants elle refuse la démission.

ART. 17. — En cas de désaccord, la Municipalité doit recourir au Préfet et, si besoin est, au Conseil d'Etat.

ART. 18. — La Municipalité peut faire mettre en prison pour 24 heures, ou infliger une amende de 6 fr. à celui qui manque de respect au corps assemblé, à un de ses membres, au Secrétaire ou au Bureau du Conseil général dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 19. — La salle de la Municipalité ne peut servir à aucun autre usage, sans la permission du Syndic, donnée sous sa responsabilité.

## CHAPITRE II

### Des fonctionnaires communaux.

#### § 1. Dispositions générales.

ART. 20. — La Municipalité a sous ses ordres, pour les divers besoins du service public :

1. Un Boursier ; 2. Un Secrétaire municipal ; 3. Un huissier ; 4. Un garde police ; 5. Un garde-champêtre ; 6. Deux marguilliers ; 7. Un fossoyeur ; 8. Un suppléant vérificateur des décès.

ART. 21. — L'un des membres de la section des routes est chargé des fonctions de Voyer communal. En cas de refus il peut être pris en dehors de la Municipalité, dans ce dernier cas il est placé sous les ordres immédiats de ladite section.

ART. 22. — A l'époque de la maturité des raisins, la Municipalité peut adjoindre au garde-champêtre un ou plusieurs gardes supplémentaires.

ART. 23. — Ces employés sont nommés par la Municipalité, ensuite d'un concours ouvert publiquement au moins quinze jours à l'avance, savoir :

a) Le Boursier, le garde police, le garde-champêtre, les marguilliers pour un an. b) Le fossoyeur, le suppléant vérificateur des décès pour un temps indéterminé. c) Le Secrétaire et l'huissier pour quatre ans. Ils sont révocables en tout temps.

ART. 24. — Chaque employé est sous la surveillance spéciale (dont il ressort) de la section municipale.

ART. 25. — La Municipalité arrête les conditions détaillées de leurs fonctions, et leur donne les ordres et les directions nécessaires.

ART. 26. — Leur salaire est fixé comme suit :

a) Celui du Boursier, du Secrétaire municipal et de l'huissier par l'assemblée électorale de la Commune pour quatre ans.

b) Celui des autres fonctionnaires, par la Municipalité, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par les lois et règlements.

### § 2. Du Boursier.

ART. 27. — La Commune et la Bourse des pauvres ont le même Boursier.

ART. 28. — Chaque année, dans sa séance de décembre, la Municipalité nomme le Boursier, si cette nomination n'aboutit pas, elle fait publier un concours pour la première séance de janvier.

ART. 29. — Si aucun postulant capable ne se présente,

la Municipalité nomme le Boursier entre ses membres, sans autorisation du Conseil d'Etat, cas prévu par l'art. 35 de la loi.

ART. 30. — La Municipalité est solidairement responsable envers la Commune de la solvabilité et de la gestion du Boursier.

ART. 31. — Il doit fournir une caution reconnue solvable par l'Administration sous la responsabilité de celle-ci.

ART. 32. — Le Boursier encaisse les fonds, perçoit l'impôt communal, lorsque le Receveur n'en est pas chargé, pourvoit aux rentrées et fait les paiements.

ART. 33. — A part les salaires fixes, aucun paiement ne se fait sans un bon du Syndic ou un compte approuvé par la Municipalité.

ART. 34. — La première quinzaine de l'année suivante il dresse un compte détaillé à chacun de ses débiteurs arriérés non acquittés. Ces comptes sont examinés, reconnus et visés par la Municipalité. Il peut requérir de cette dernière la fixation d'un jour où chaque débiteur doit venir en maison de Commune s'acquitter ou à défaut reconnaître et signer son compte ; ce jour est indiqué par affiche au pilier public et par insertion dans la *Feuille officielle*.

ART. 35. — Les personnes en défaut sont avisées individuellement par l'huissier d'avoir à se présenter dans un nouveau délai de quinze jours au maximum, à l'expiration de ce délai, soit le 1<sup>er</sup> février, ceux qui ne se sont pas présentés sont immédiatement poursuivis en reconnaissance de comptes.

ART. 36. — Le compte signé fait titre en faveur de la Commune et du Boursier pour les poursuites ultérieures.

ART. 37. — Le Boursier a la charge d'établir les comptes ou de les faire établir ; les frais sont à sa charge.

ART. 38. — S'il y a un solde actif, il doit être placé par le boursier avec l'assentiment de la Municipalité, dans un des établissements institués par l'Etat dans le courant de l'année, afin que les comptes suivants puissent lui en donner décharge.

ART. 39. — Au premier juillet qui suit la reddition des comptes le Boursier, remet à l'administration des débiteurs en défaut qu'il ne veut pas garder à sa charge.

ART. 40. — La Municipalité les invite immédiatement à s'acquitter et leur donne pour cela un délai de trois mois au minimum et quatre mois au maximum ; le cas n'aura pas lieu pour les ventes faites sous cautions (à terme).

ART. 41. — Après ce délai, les débiteurs doivent être poursuivis de façon à ce que les insolubles puissent figurer dans les comptes de l'exercice suivant.

ART. 42. — L'inobservation de ces formes rend le Boursier ou l'administration responsable envers la Commune.

### § 3. *Du Secrétaire municipal.*

ART. 43. — Le Secrétaire est nommé ensuite de concours dans la première séance qui suit l'installation des Autorités communales.

ART. 44. — La Municipalité délibère d'abord sur la confirmation d'un titulaire ou l'ouverture d'un concours s'il y a lieu ; dans ce dernier cas, tous les citoyens de la Commune, âgés de plus de 20 ans, sont admis à se présenter.

ART. 45. — Il tient le protocole des séances, les écritures, les registres et la correspondance, il fait les avis conjointement avec le Syndic et sous son contrôle.

ART. 46. — Il lui est défendu de révéler les opinions émises en Municipalité et les délibérations qui doivent rester secrètes.

ART. 47. — Il a le soin des archives, de concert avec le Syndic.

ART. 48. — Il peut être révoqué pour incapacité, négligence ou immoralité.

### § 4. *De l'Huissier.*

ART. 49. — L'huissier est au service du corps, des sections et des commissions d'écoles, et avec celui du Conseil général, à la disposition des Assemblées générales et électorales de Commune ; il peut en même temps être huissier du Conseil général.

ART. 50. — Les courses extraordinaires peuvent lui être payées suivant un tarif établi par la Municipalité, il est de plus chargé du chauffage et balayage du Temple, ainsi que de la chambre Municipale, local dans lequel on reçoit le Pasteur, veiller à l'ameublement du Temple, d'y recueillir les deniers ou de se faire remplacer.

### § 5 *Du garde police, des gardes-champêtre, des marguilliers, des fossoyeurs.*

ART. 51. — Le garde police exerce la police dans les rues et hameaux de tout le territoire de la Commune, et en particulier le dimanche aux heures du culte et le soir. Il fait régulièrement la visite des auberges et autres débits de boissons ; il devra de plus conduire le cortège au cimetière pour tout ensevelissement, à l'exception de ceux des enfants en bas âge.

ART. 52. — Il lui est interdit, sous peine de destitution, de s'attarder dans l'un ou l'autre des établissements publics, et de se rendre en état d'ivresse pendant l'exercice de ses fonctions.

ART. 53. — Les gardes-champêtres sont soumis, quant à l'exercice de leurs fonctions, aux prescriptions du Titre III, chapitre 4 et Titre IV du Code rural.

ART. 54. — Les marguilliers (ou sonneurs) doivent sonner aux heures et pendant le temps prescrit par l'Autorité communale.

ART. 55. — Le fossoyeur reçoit de la Municipalité les ordres et directions nécessaires et s'y conforme.

ART. 56. — Il reçoit pour chaque fosse de grande personne depuis 16 ans en sus 5 fr., de 10 ans à 16 4 fr., de trois mois à 10 ans 3 fr., en dessous de trois mois 2 fr., sans autres prétentions ni en boissons, ni en vivres.

ART. 57. — Il tient parfaitement à jour le registre des inhumations.

ART. 58. — Chaque fosse porte un piquet en chêne sur lequel est gravé le numéro correspondant au registre.

ART. 59. — Toutes indemnités sont payées par la Commune. (Loi sanitaire art. 2).

ART. 60. — Il lui est expressément recommandé d'enfouir avec soin les os qu'il pourrait exhumer. Toute infraction notable à cet ordre sera punie d'une amende de 5 fr.

ART. 61. — Le fossoyeur veille à la police du cimetière, au bon entretien des clôtures, au respect des cultures et des monuments, et dénonce les dégâts et les contraventions.

Il jouit pour cela de l'herbe du cimetière.

ART. 62. — Les fonctions du Vérificateur des décès sont déterminées par l'Arrêté sanitaire du 4 octobre 1888.

ART. 63. — Le Vérificateur des décès doit être immédiatement prévenu de tout décès survenu dans la Commune ; aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis d'enterrer délivré par l'Officier d'Etat-civil, sur la présentation de la déclaration de vérification délivrée par le Vérificateur.

ART. 64. — Le Vérificateur des décès est payé par la Commune. (Arrêté sanitaire de 1888).

#### § 6. *Du Voyer communal.*

ART. 65. — Le Voyer est nommé par la Municipalité, comme il est dit à l'article 21, il reçoit d'elle, s'il en fait partie ; de la section en cas contraire, les ordres et instructions nécessaires.

ART. 66. — Il répartit le travail entre les dizaines, soit pour l'entretien des chemins, soit pour le déblai des neiges, et les surveille.

Il coopère à leur travail autant que cela est possible. Il tient note jour par jour du nombre d'ouvriers et de chars employés.

ART. 67. — Il lui est alloué un salaire fixe, déterminé par la Municipalité.

#### § 7. *Plaintes et pénalités.*

ART. 68. — La Municipalité et chacun de ses membres pour ce qui concerne sa section, veillent à ce que tous les fonctionnaires s'acquittent convenablement des obligations de leurs charges. Ils exigent qu'ils remplissent leur devoir avec fermeté, avec justice et bienveillance.

Ils donnent pour cela les avis et directions nécessaires à ceux qui paraissent en avoir besoin.

ART. 69. — Il est sévèrement interdit à un fonctionnaire (relevant de l'Autorité) de se permettre aucune voie de fait envers les personnes ou les animaux trouvés en contraventions.

ART. 70. — Les plaintes contre un fonctionnaire relevant

de l'Autorité communale, sont adressées au Syndic, et par lui, s'il y a lieu, à la Municipalité et au magistrat compétent.

ART. 71. — La Municipalité fait citer devant elle le fonctionnaire en défaut, le rappelle à son devoir, le réprimande, ou lui inflige une amende dans sa compétence.

ART. 72. — Elle provoque la révocation de celui qui s'est montré incapable ou indigne.

ART. 73. — Toute injure, menace ou voie de fait envers un fonctionnaire communal, dans l'exercice de ses fonctions est punie par la Municipalité, suivant la gravité du fait, ou dénoncée au magistrat compétent.

### CHAPITRE III

#### Des vacations.

ART. 74. — Il n'est pas dû de vacations aux Municipaux :

- a) Pour le temps consacré aux séances ;
- b) Pour les courses dans la Commune et son territoire, concernant la gestion ordinaire des affaires communales, sauf les cas prévus par les lois et règlements.

ART. 75. — Chaque Municipal fait au dehors les vacations relatives aux affaires de sa section et sur délégation du corps.

Ces courses sont payées équitablement en égard à la distance, au temps consacré et à la saison.

ART. 76. — Les vacations sont payées sur note très détaillée fournie à la Municipalité.

### CHAPITRE IV

#### Des mises.

ART. 77. — Les mises sont annoncées au moins huit jours à l'avance, par publication et affiche au pilier public, et, s'il y a lieu, dans les communes voisines et dans la *Feuille officielle*.

ART. 78. — La Municipalité prend toutes les mesures pour que chaque enchère atteigne un prix équitable. Elle n'accorde l'échute que si elle a la certitude que le prix est atteint.

ART. 79. — La mise est reprise ou ajournée pour les échutes non accordées, et dans le dernier cas, elle est annoncée de nouveau dans les formes prescrites à l'article 77.

ART. 80. — Celle des terrains ont lieu pour neuf ans et en cas de rupture de bail, pour achever ce terme.

ART. 81. — La Municipalité exige deux cautions solvables de tout adjudicataire ; pour les mises à terme, suivant les cas elle peut accepter un autre genre de garantie.

ART. 82. — Elle peut interdire les enchères ou refuser comme caution :

- a) Tout homme en état d'ivresse ;
- b) Celui qui n'aurait pas payé le boursier pour l'année précédente ;
- c) Les insolubles des trois dernières années.



## CHAPITRE V

### Travaux publics, corvées communales.

#### 1<sup>re</sup> SECTION

##### Travaux publics.

ART. 83. — Les constructions nouvelles dont le coût dépasserait 150 francs, et les réparations qui pourraient s'élever à plus de 300 francs en totalité, doivent être votées par le Conseil Général, à moins qu'elles ne figurent dans le budget adopté pour l'année.

ART. 84. — Tous les travaux qui ne peuvent être faits en corvées communales doivent être concédés par soumission.

La Municipalité traite de gré à gré pour les réparations minimales ou urgentes dont le coût ne dépasserait pas 60 francs.

ART. 85. — Ces travaux sont soigneusement surveillés et contrôlés par la section dont ils dépendent et par le Voyer, suivant le cas.

ART. 86. — Si la Commune doit occuper des ouvriers à la journée, ceux-ci sont tenus, quant à la durée, à ce qu'il est dit à l'article 92.

#### 2<sup>me</sup> SECTION

##### Des corvées communales.

ART. 87. — Le service d'entretien des chemins peut se faire au moyen de corvées ou charrois.

ART. 88. — Les corvées d'hommes peuvent être dues et obligatoires par tout chef de famille ou ménage, si le Conseil Général le juge convenable.

ART. 89. — Les corvées seront faites à tour de rôle et gratuites, et commandées ou par le Voyer communal, par l'Huissier municipal ou en tout cas par un membre de la Commission des routes.

ART. 90. — Il peut être accordé à chaque travailleur jusqu'à huit déçis de vin par jour.

ART. 91. — Il sera payé pour charrois, si le cas se présente, 6 fr. pour un collier et 9 fr. pour deux, par jour.

ART. 92. — Les journées faites pendant l'année seront payées à raison de 2 fr. 50 dès le 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril et 3 fr. dès le 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre, sauf les cas auxquels la Municipalité peut en fixer le prix plus élevé, la journée d'homme est de 8 heures en hiver et de 10 heures du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre.

ART. 93. — La Municipalité déterminera si les veuves en possession d'immeubles ne faisant pas de corvées, doivent payer la somme équivalant à un jour, ou de le faire faire par une autre personne.

#### 3<sup>me</sup> SECTION

##### Des corvées pour le déblai des neiges

ART. 94. — Les corvées pour le déblai des neiges sont dues gratuitement à raison d'un homme par feu.

ART. 95. — Ces corvées sont convoquées à domicile par le Voyer, ou par l'Huissier municipal une demi-heure à l'avance s'ils ne peuvent le faire au plus tôt.

ART. 96. — Il peut être accordé à chaque travailleur à peu près demi-litre de vin par demi-journée.

ART. 97. — Les corvées de chevaux employés au triangle sont gratuites.

ART. 98. — Tout ménage qui, sans cause majeure, n'aura personne fourni sera passible d'une amende.

## CHAPITRE VI

### **Education, écoles, pauvres.**

ART. 99. — L'administration voue aux vieillards, aux infirmes, et aux enfants pauvres, toute la sollicitude due à la vieillesse, à la pauvreté et au malheur.

ART. 100. — Il lui est sévèrement interdit d'accorder des secours à ceux qui pourraient se suffire par leur travail ou par celui de leurs enfants.

ART. 101. — Lors du placement d'un pauvre adulte, elle veillera avant tout autre chose à ce qu'il entre dans une famille morale et honnête, où il trouve les soins et les égards qu'exigent son état et son relèvement, et pour l'enfant où il puisse recevoir une bonne éducation et une instruction suffisante. S'ils doivent être placés au dehors, la Municipalité ne traitera avec des inconnus qu'après avoir obtenu de source sûre des informations suffisantes.

ART. 102. — La section des pauvres pourvoira à ce qu'ils y soient exactement surveillés ; elle adressera tous les ans, au moins une fois, à la Municipalité, un rapport sur l'état des pauvres à la charge de la Commune.

ART. 103. — Elle veille de même à ce que les tuteurs remplissent strictement leurs devoirs à l'égard de leurs pupilles.

ART. 104. — Le régent, la Commission des écoles, les Conseillers de paroisse et la Municipalité veillent avec sollicitude à la bonne éducation des enfants et à leur conduite décente en public. Ils reprennent et punissent, s'il y a lieu, ceux qu'ils verraient faire mal, ou qui contractent des habitudes fâcheuses et en avertissent les parents.

Un règlement spécial sera dressé par la Municipalité concernant la discipline des enfants pendant les soirées d'hiver.

ART. 105. — Chacun dans ses attributions exige qu'ils fréquentent assidument le culte.

ART. 106. — Les parents et tuteurs d'enfants âgés de 6 et 7 ans sont tenus de les envoyer aux écoles, à moins qu'ils ne pourvoient autrement à leur instruction, et reconnue suffisante.

ART. 107. — Pour ce qui concerne la fréquentation et les dispenses d'écoles, la nouvelle loi qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1890 réglera les choses en matière scolaire.

## CHAPITRE VII

### **Mœurs, ordre public.**

ART. 108. — Tout citoyen et en particulier tout fonctionnaire doit faire connaître à la police les actes immoraux et les attentats aux mœurs qu'il sait se commettre.

ART. 109. — Est frappé d'une amende ou déféré à l'autorité compétente suivant la gravité du cas.

a) Toute personne qui, en état d'ivresse ou autrement, commettrait des actes portant atteinte à la décence et à la moralité publique ;

b) Toute provocation au libertinage par des actes quelconques dûment avérés ;

c) Les charivaris sont sévèrement défendus.

ART. 110. — La mendicité est interdite sur toute l'étendue du territoire. Il est défendu de quêter dans le village sans une permission de l'Autorité compétente.

## CHAPITRE VIII

### **Des dimanches et jours de fêtes religieuses.**

ART. 111. Les Autorités locales prennent, conformément aux lois, les dispositions convenables pour empêcher les dimanches et jours de fêtes religieuses les actes de nature à troubler le culte public et à porter atteinte à la décence et au bon ordre.

ART. 112. — Pendant le service divin, il est défendu de prendre de l'eau et de laver des légumes ou autre chose dans les fontaines publiques.

ART. 113. — Dans la règle, il est défendu de se livrer, ces jours-là, à des travaux extérieurs ou bruyants ; toutefois dans le cas où l'on est menacé d'un dommage le Syndic peut permettre des travaux de campagne.

## CHAPITRE IX

### **Constructions, reconstructions et réparations.**

*(Loi sur les routes).*

ART. 114. — Toute construction menaçant ruine doit être réparée ou démolie avant que le péril ne devienne imminent et aussitôt après que la nécessité de cette mesure aura été constatée par expertise juridique.

ART. 115. — Nul ne peut commencer une démolition, relever ou réparer un mur de face de maison ou de clôture donnant sur la voie publique, ou modifier la forme de constructions déjà existantes sans en avoir prévenu la Municipalité, le tout en se conformant à la loi sur la matière.

ART. 116. — Il est défendu de faire sur la voie publique aucun dépôt de matériaux de construction, pierres, décombres, etc., sans avoir la permission écrite de la section de police, qui fixe les places de dépôt et leur durée.

S'il y a lieu, la police fait enlever ces dépôts aux frais des entrepreneurs ou des propriétaires.

ART. 117. — Tout dépôt quelconque fait par suite de constructions ou démolitions, les excavations ou canaux découverts, ainsi que les supports qui reposent sur la voie publique, pour soutenir les pontonnages, doivent être convenablement éclairés la nuit afin d'éviter des accidents.

ART. 118. — Les constructions, échafaudages et appareils qui pourraient porter atteinte à la sécurité publique, sont placés sous la surveillance de la police, qui peut faire suspendre les travaux ou exiger leur démolition.

ART. 119. — Toutes constructions empiétant sur le domaine public sont interdites.

ART. 120. — Tous les bâtiments doivent être munis de chenaux et tuyaux de descente jusqu'au sol, d'où les eaux pluviales sont conduites au moyen d'aqueducs ou de gargouilles dans les canaux ou médillons pavés de la Commune.

ART. 121. — Les eaux de lavoirs ou autres eaux grasses ou sales ne peuvent être déversées sur la voie publique.

ART. 122. — Il est défendu d'ouvrir, sans permission, la chaussée de la Commune pour construction ou réparation

quelconque, de jeter dans les cours d'eau aucun déblai de terre, gravier, etc., qui pourrait entraver le courant de l'eau, de faire des dépôts de bois ou autres sur les médillons, canaux découverts et entrées d'aqueducs.

ART. 122 *bis*. — « Les clôtures en fil de fer, dites « ronces artificielles » ou tout autre système dangereux pour les passants, ne peuvent être placées le long des routes et places publiques, sauf sur les murs ayant au moins 1<sup>m</sup> 20 d'élévation au-dessus du sol. »

ART. 123. — Pour tous les cas non prévus dans ce chapitre il en est référé à la loi sur les routes, à celle sur la police des routes « et à celle sur la police des constructions. »

## CHAPITRE X

### **Ordre, tranquillité, sûreté publique.**

ART. 124. — Il ne peut être fait aucune publication que par l'organe du publicateur officiel.

Les publications émanant de particuliers doivent être visées par le Syndic ou son représentant; les affiches doivent être timbrées.

ART. 125. — Celui qui lacère ou salit des affiches est dénoncé à l'autorité compétente.

ART. 126. — Chacun est tenu de se conformer aux mesures d'ordres décrétées par la Municipalité pour les jours de fêtes et autres circonstances.

ART. 127. — Les salles de concerts, de spectacles et de bals publics sont sous la surveillance de la police qui y envoie d'office un ou plusieurs agents pour le maintien de l'ordre.

ART. 128. — Il est défendu de sonner les cloches sans la permission de l'Autorité municipale. Sont réservés les cas qui peuvent être laissés à la responsabilité du corps des secours en cas d'incendie.

ART. 129. — La police doit être requise chaque fois qu'il y a un désordre grave, même dans l'intérieur des maisons. Elle peut arrêter ou conduire au poste, conformément aux lois, tout auteur d'un délit ou d'un désordre grave, tout contrevenant qui refuse de se nommer.

ART. 130. — Il est défendu de faire du bruit troublant la tranquillité publique des habitants; sont considérés comme tels, les chants bruyants et promenades nocturnes, les batteries, les charivaris, les coups de feu sur la voie publique ou ses abords.

ART. 131. — Il est défendu de verser, en temps de gelée, de l'eau sur la voie publique, d'y faire des glissoires, d'y jeter des pierres ou autres objets et en général de commettre tout acte tendant à porter atteinte à la sûreté publique. Il est aussi défendu de lancer au grand trot ou au galop sur la voie publique les chevaux attelés ou non, de circuler avec des traîneaux sans grelot, de monter sur les chars sans avoir les rênes en mains, de conduire à l'abreuvoir des animaux sans être tenus avec le licol, et d'atteler trois chars à la filée l'un de l'autre.

Les chars chargés ou pas sur la voie publique sont défendus dès la nuit.

Il est interdit d'attacher le second char au premier par la flèche ou la limonière. (Arrêté du 13 septembre 1862).

ART. 132. — Il est interdit de faire sauter, au moyen de la poudre ou autres moyens explosibles, des pierres et troncs d'arbres dans l'intérieur du village et à une distance d'au moins 50 mètres des maisons d'habitations.

ART. 133. — Il est défendu d'exciter les chiens contre les passants et les animaux et de les mettre en fureur; ceux qui seraient réputés dangereux doivent être tenus à l'attache, muselés ou abattus.

ART. 134. — Il est enjoint aux couvreurs et autres ouvriers travaillant sur les toits :

a) De suspendre une tuile portant leur nom, dès le toit jusqu'à deux mètres du sol ;

b) De s'abstenir de jeter des débris quelconques sur les ruelles et places publiques.

ART. 135. — Les attroupements d'enfants dans la rue dès la nuit close et pendant les services divins sont sévèrement interdits.

## CHAPITRE XI

### **Auberges et débits de boissons. — Abattoir.**

#### *§ a. Auberges et débits de boissons.*

ART. 136. — L'Autorité exerce par elle-même et fait exercer par ses agents une surveillance rigoureuse sur les auberges et autres débits de boissons à titre quelconque, afin que les prescriptions de la loi y soient exactement observées.

ART. 137. — Ils ne peuvent être ouverts avant 4 heures du matin et doivent être fermés dès 10 heures du soir.

Dans les cas extraordinaires, la Municipalité peut accorder une permission spéciale.

ART. 138. — Ils sont fermés aux gens de la localité le dimanche pendant les services divins.

ART. 139. — La police y a toujours libre entrée.

ART. 140. — Il est défendu au détenteur de cacher personne ou de laisser consommer ailleurs que dans les salles destinées à cet usage.

ART. 141. — Il lui est sévèrement interdit d'y recevoir des jeunes gens âgés de moins de 16 ans et qui ne seraient pas accompagnés de leurs parents.

ART. 142. — Les détenteurs d'établissements publics y maintiennent l'ordre. En cas d'impossibilité ils font requérir la police.

ART. 143. — On ne peut y organiser un bal public sans une autorisation de la police locale, qui fixe la durée de ces divertissements.

ART. 144. — La Municipalité fait rapport à Monsieur le Préfet et lui demande de faire fermer un établissement :

a) S'il est notoire qu'il s'y commet des actes immoraux ;

b) S'il est une cause habituelle de trouble pour le repos des voisins ;

c) Si le détenteur s'est fait punir plusieurs fois pendant la même année, pour infractions à la loi ou au règlement. (Article 63 de la loi du 29 mai 1888).

#### *§ b Abattoir et débit des viandes.*

ART. 145. — Est interdit l'étalage public de la viande d'une pièce de bétail non autorisée par la Municipalité ou par le Syndic.

ART. 146. — Toute pièce de bétail destinée à être débitée au public doit être visitée par l'inspecteur du bétail.

ART. 146 *bis*. — La viande mise en vente doit être estampillée.

ART. 147. — Toute personne qui aura livré au public de la viande d'un animal non visité, sera dénoncée par l'inspecteur à la Municipalité. Celle-ci prononce une amende de douze francs au plus, s'il est présumable que l'animal était sain, et dénonce le fait au Tribunal de police s'il est prouvé qu'il ne l'était pas.

## CHAPITRE XII

### Poids et mesures.

ART. 148. — La visite de tous les magasins et établissement où il se trouve des poids et mesures a lieu au moins une fois par année par la Section de police.

La vérification est complète, afin de s'assurer si les poids et mesures n'ont subi aucune altération.

La section peut se faire accompagner par un vérificateur officiel, ou le charger d'une visite en tout temps, et faire réparer immédiatement les défauts causés par l'usage.

ART. 149. — Tous les poids et mesures trouvés faux seront saisis et séquestrés et rapport est fait à M. le Préfet qui prononcera une amende, ou dénoncera la contravention à l'autorité compétente, suivant la gravité du cas.

ART. 150. — Les mesures et poids publics doivent également être vérifiés chaque année.

ART. 151. — Tout vendeur convaincu de n'avoir pas fait le poids ou la mesure, bien que les instruments dont il se sert soient trouvés justes, est puni d'une amende dans la compétence municipale ou dénoncé au juge compétent.

## CHAPITRE XIII

### Mesures contre les incendies.

#### 1<sup>re</sup> SECTION

#### Dispositions générales.

ART. 152. — Chaque ménage doit avoir un cendrier suffisant, construit de façon à ne présenter aucun danger.

ART. 153. — Il doit être pourvu d'un falot bien vitré et d'un seau d'au moins 10 litres.

ART. 154. — Les fourneaux et poêles non garnis placés sur un plancher doivent reposer sur une plaque en pierre, en fer ou en carrounage débordant de 20 centimètres au moins en tous sens.

Les fourneaux garnis en catelles ou en tôle doivent être munis d'une plaque de tôle placée sur le plancher, du côté du feu, et ayant au moins 40 centim. de longueur sur 30 de largeur.

ART. 155. — Les tuyaux doivent être placés de façon à ne présenter aucun danger d'inflammation.

ART. 156. — Il est défendu de déposer des cendres dans des vases qui pourraient s'allumer par la chaleur des cendres.

ART. 157. — Il est interdit de loger des cendres froides ou chaudes, charbons, dans les chambres, greniers, galetas et en général dans tout local pouvant présenter quelques dangers d'incendie.

ART. 158. — Les allumettes chimiques doivent être mises hors de la portée des enfants.

ART. 159. — Tout propriétaire est tenu de faire ramoner au moins une fois l'an toutes les cheminées dont il use, et quatre fois celles où il fait habituellement du feu.

ART. 160. — Le ramoneur est spécialement chargé, sous sa responsabilité, de dénoncer à la Municipalité les propriétaires en défaut sur ce point.

Il fait de même rapport des cheminées qu'il aurait trouvées en mauvais état.

ART. 161. — Il est interdit de faire du feu près des maisons en temps d'orage et d'en transporter dans le village sans qu'il soit renfermé dans des vases bien clos.

ART. 162. — Il y a chaque année, au moins, une inspection des cendriers, falots, seaux, cheminées, faite par une délégation de la Municipalité, dont elle fait rapport à la rentrée de la visite faite.

Il peut y avoir des inspections particulières et extraordinaires.

ART. 163. — Le propriétaire en défaut dans une des prescriptions qui précèdent, ou qui ne se sera pas exécuté dans le délai donné sera condamné à une amende de 3 à 12 fr.

Ces prescriptions sont, du reste, sans préjudice aux dispositions du règlement du 15 juin 1851 qui n'ont pas été modifiées ou rappelées dans le présent règlement.

## 2<sup>me</sup> SECTION

### De la garde urbaine

ART. 164. — Dans le cas de danger public, l'Administration ordonne la garde urbaine.

ART. 165. — Chaque chef de famille y est tenu. Les veuves et les filles habitant seules assistées en sont exemptes.

ART. 166. — La garde urbaine est organisée par le Syndic qui a la haute surveillance.

ART. 167. — La Commune fournit le poste, l'éclairage et le chauffage.

ART. 168. — Le Syndic désigne chaque jour le nombre d'hommes et nomme pour les commander, tour à tour, un Municipal ou l'un des chefs de pompe.

ART. 169. — La garde fait, d'heure en heure, des patrouilles dans les divers quartiers du village et auprès des maisons écartées.

Elle arrête tout individu suspect et le conduit au poste. Si le chef de garde juge que l'arrestation doit être maintenue il en retène immédiatement au Syndic.

## 3<sup>me</sup> SECTION

### Du service de sûreté et du matériel.

ART. 170. — Le matériel du service de sûreté se compose :

- 1<sup>o</sup> De la grande pompe ;
- 2<sup>o</sup> De l'ancienne pompe ;

- 3° De trois grandes échelles ;
- 4° De deux grands crochets ;
- 5° De 16 seaux.

ART. 171. — Le capitaine de chaque pompe est spécialement chargé de la surveillance du matériel et de celle du hangar des pompes.

Chacun d'eux a un inventaire détaillé du matériel remis à ses soins, dont un double est entre les mains de la Municipalité.

ART. 172. — Ils requièrent de la Municipalité, en temps utile, les réparations nécessaires.

ART. 173. — Il est fait chaque année, un essai de pompes et de leur matériel, et une revue de l'inventaire. En cas de circonstances extraordinaires, le Capitaine ou l'Administration peut ordonner d'autres essais.

#### 4<sup>me</sup> SECTION

##### Du personnel.

ART. 174. — Tout homme valide, habitant la Commune est tenu de coopérer au service de sûreté.

ART. 175. — Le personnel de ce service se compose :

- 1° Du Syndic, qui remplit les fonctions de Chef des secours dans la Commune, lorsqu'il n'en est pas désigné un spécial, en un mot chef, directeur de tous les corps ;
- 2° Du corps des pompiers élite et réserve ;
- 3° Des chefs de files, fonctions remplies par les Municipaux ;
- 4° De quatre sauveteurs ;
- 5° De cinq gardes y compris le chef.

ART. 176. — La Municipalité et spécialement la section des domaines et bâtiments exerce la haute surveillance sur le personnel de sûreté. Elle pourvoit à son administration et à son recrutement.

ART. 177. — Elle remplit immédiatement les vacances et requiert pour cela les présentations nécessaires, comme il est dit à l'article 182.

ART. 178. — Les personnes non incorporées dans le personnel de sûreté, doivent le service à la pompe de réserve et aux files, pour lequel elles fournissent chacune leur ustensile.

ART. 179. — Les personnes qui possèdent des brantes sont toutes spécialement invitées, en cas d'incendie dans la Commune, à s'en servir pour apporter l'eau dans les pompes.

#### 5<sup>me</sup> SECTION

##### Du corps des pompiers.

ART. 180. — Le corps des pompiers se divise en deux compagnies :

1° Celle attachée au service de la grande pompe. Elle est commandée par un capitaine et comprend en outre 1 lieutenant, 1 fourrier, 2 sergents porte-jets, 1 caporal et 22 pompiers.

2° Celle de l'ancienne pompe qui comprend 1 chef, 1 sous-chef, 1 porte-jet et 9 pompiers chargés de prendre de réquisition et de commander les hommes valides nécessaires pour faire fonctionner cette pompe en cas d'incendie dans la Commune.



ART. 181. — Les pompiers, ainsi que le cadre de la pompe de réserve, sont nommés par la Municipalité, sur la présentation du capitaine.

ART. 182. — Le corps des pompiers d'élite nomme parmi ses membres, son capitaine, son lieutenant, ses sergents porte-jets et son caporal. La nomination du capitaine et du lieutenant doit être agréée par la Municipalité.

ART. 183. — Un pompier doit être expulsé du corps par la Municipalité, sur la demande du capitaine ou insubordination réitérée.

ART. 184. — Le pompier expulsé qui refuserait son concours en cas d'incendie, peut être condamné à une amende de six francs par la Municipalité.

ART. 185. — Le pompier qui veut quitter le corps, sauf les cas imprévus et les causes majeures, doit en faire la demande au capitaine dans la dernière quinzaine de l'année.

ART. 186. — Le corps des pompiers peut avoir un règlement spécial, mais qui doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.

#### 6<sup>me</sup> SECTION

##### Du service des pompiers.

ART. 187. — Le capitaine ou à son défaut le lieutenant, commande la manœuvre des pompes, un des sergents tient le jet et le caporal veille à l'état des conduits.

ART. 188. — Le pompier absent sans cause majeure, soit à un essai, soit à un incendie, est passible d'une amende déterminée par le règlement du corps.

Un pompier ne peut s'absenter pendant un service sans un congé du capitaine.

ART. 189. — Lorsqu'un orage menace la localité, les pompiers sont de piquet et le capitaine prend toutes les mesures de précaution nécessaires.

ART. 190. — Le capitaine peut faire infliger par la Municipalité une amende au pompier qui se rend coupable de négligence, d'insubordination ou d'infraction de service.

ART. 191. — La petite pompe ne sort pas de la Commune.

ART. 192. — Les corps de pompiers, d'élite et de landwher ne reçoivent aucune rétribution annuelle, seulement dans les sorties faites par celui d'élite, les dépenses sont à la charge de la Commune jusqu'à concurrence de 1 fr. par sortie.

ART. 193. — Aucune rétribution en vin ne se fait sans un bon signé du Syndic.

ART. 194. — Les chevaux fournis en cas d'incendie sont payés d'après le tarif fixé par la Municipalité.

#### 7<sup>me</sup> SECTION

##### De l'incendie.

ART. 195. — Si un incendie se déclare dans la Commune, le plus diligent donne l'alarme en sonnant les cloches à volées irrégulières, et pour le dehors l'alarme se donne avec le cornet ou seulement avec la petite cloche.

ART. 196. — Lorsqu'il est évident que le sinistre a lieu dans un court rayon, le Syndic et le Capitaine doivent d'abord être avertis puis l'alarme donnée. Dans ce cas, elle cesse au départ de la pompe, lequel ne peut avoir lieu en tout cas sans la permission du Syndic, ou en son absence du Vice-président de la Municipalité.

ART. 197. — Toutes les fois qu'il n'est pas certain que la lueur ou fumée aperçue est celle d'un incendie, ou que l'incendie a lieu dans le rayon indiqué ci-dessus, il est sévèrement interdit de donner l'alarme sans la permission du Syndic ou de son remplaçant.

Le délinquant pourra être condamné à une amende.

ART. 198. — Le premier arrivé au hangar pourvoit à l'ouverture et prépare la sortie de la pompe.

ART. 199. — La pompe ne va pas, sauf demande expresse, à plus d'une lieue et demie.

ART. 200. — Elle ne peut quitter le village que sous le commandement du capitaine ou, à son défaut, du lieutenant, et sans avoir réuni au moins 15 pompiers.

ART. 201. — En cas de sinistre dans la Commune, le Syndic ou son remplaçant se rend promptement sur les lieux et ordonne immédiatement toutes les mesures nécessaires pour arrêter ou circonscrire l'incendie. Il prend la direction générale des secours et donne les ordres nécessaires aux différents services.

Il est spécialement secondé par le Vice-président et les chefs de files.

ART. 202. — Les pompiers qui arrivent se placent dans l'ordre et au lieu qui leur est désigné.

ART. 203. — Après l'usage, la pompe est nettoyée et remise sous la direction du capitaine.

#### 8<sup>me</sup> SECTION

##### **Chefs de files, sauveteurs et gardes.**

ART. 204. — Les chefs de files, les sauveteurs et les gardes, ne fonctionnent que dans la Commune.

ART. 205. — Les chefs de files se rendent immédiatement sur le lieu du sinistre, se mettent sous les ordres du Syndic et organisent promptement les files.

ART. 206. — L'Administration désigne les sauveteurs entre les citoyens recommandables par leur adresse, leur courage, leur prudence et leur moralité. Ils s'assurent d'abord que le sauvetage des gens et du bétail a été opéré. Ils sauvent ensuite les objets de valeur non assurés, puis les effets mobiliers qui peuvent être sortis sans être trop endommagés.

ART. 207. — Chacun est tenu de leur prêter aide. Il est sévèrement interdit à un tiers de s'introduire dans la maison sans leur assentiment.

ART. 208. — Les gardes désignés par la Municipalité se rendent à leur poste en uniforme et armés. Ils sont sous les ordres de leur chef. Ils font la police et veillent à l'ordre public et à la sûreté des objets assurés.

Ils arrêtent tout individu pris en flagrant délit de vol et le remettent au Syndic.

ART. 209. — Toute personne qui aura refusé d'obéir à un ordre donné légitimement par le Syndic, le capitaine ou le lieutenant des pompiers, ou les chefs de files, sera dénoncé à la Municipalité et punie par elle d'une amende de 3 à 12 francs.

#### CHAPITRE XIV

##### **Fontaines.**

ART. 210. — Il est défendu de déposer autour des fontaines, pour plus d'une journée, des tonneaux, fustes, brantes, etc., sauf les cuiviers à lessive, sous peine de 50 centimes d'amende.

ART. 211. — Il est de même défendu de déposer dans le grand bassin des ustensiles tels que : brantes, seilles, entonnaires, paille de levure, etc., sous la même pénalité. Il est défendu d'en salir l'eau et d'y laver autre chose que des légumes et des lessives.

ART. 212. — En temps de sécheresse, la Municipalité prend les mesures nécessaires, elle empêche qu'on ne prenne l'eau et veille à ce que les bassins restent constamment pleins et, cas échéant, exiger des propriétaires d'avoir un cuvier plein d'eau près de la maison.

ART. 213. — Il est interdit au public d'ouvrir les réservoirs des fontaines publiques ou particulières pour y prendre de l'eau, tremper de la paille, etc.

ART. 214. — La section des fontaines, les Municipaux et les fonctionnaires de la Commune sont particulièrement chargés de veiller à l'observation de ces prescriptions.

## CHAPITRE XV

### Police rurale.

ART. 215. — Il est défendu de s'introduire sans autorisation, sur la propriété d'autrui.

ART. 216. — Tout citoyen, et spécialement tout fonctionnaire est tenu de veiller strictement à ce que les nids d'oiseaux soient respectés. Ils dénonceront pour être punis selon toute la rigueur des lois, ceux qui les détruiraient.

ART. 217. — Tout propriétaire est responsable des dégâts et dommages causés par ses domestiques, ses attelages ou son bétail sur la propriété d'autrui.

ART. 218. — Il est interdit de jeter sur le domaine public ou sur le terrain d'autrui, des débris de bois, de pierres, chardons et vieilles, etc.

ART. 219. — Il est interdit de faire sur les chemins et places publiques, aucun dépôt quelconque pour plus de 10 jours, sans autorisation.

ART. 220. — La Municipalité désigne les endroits où peuvent être déposés les pierres de minage et autres, propres à faire du gravier pour les routes.

Il est défendu de mettre, sur ces dépôts, autre chose que de la pierraille.

ART. 221. — Les propriétaires de fonds ne peuvent gêner en rien, par des ouvrages facilitant la dévestiture sur des chemins communaux, pour l'écoulement des eaux des fossés.

ART. 222. — Les arbres qui limitent les chemins doivent être ébranchés à 4 mètres de hauteur, il ne peut en être planté de nouveaux sans autorisation, plus près d'un mètre de la ligne des bornes, et ils doivent être espacés entr'eux d'au moins 12 mètres, s'il s'agit d'arbres fruitiers, et de 3 mètres de la dite ligne s'il s'agit d'arbres forestiers.

ART. 223. — Les haies doivent être émondées latéralement toutes les années avant le 15 novembre et tenues à 1 m. 20 cent. au plus d'élévation. Elles ne doivent en tous cas jamais dépasser la ligne des bornes. (Loi sur les routes).

ART. 224. — Pour tout ce qui a rapport à ce chapitre, le code rural et la loi sur la police des routes feront règles, etc. pour toutes contraventions et amendes.

CHAPITRE XVI

**Dispositions finales.**

ART. 225. — Toutes les contraventions aux dispositions contenues dans le présent règlement sont réprimées par l'application des peines statuées par les lois et arrêtés y relatifs, ou par une amende fixée par la Municipalité dans sa compétence.

ART. 226. — Le présent règlement sera imprimé et un exemplaire sera remis à chaque chef de famille moyennant une finance équitable.

ART. 227. — Le produit des amendes prononcées par la Municipalité dans sa compétence sera réparti conformément aux lois.

ART. 228. — Le présent règlement muni de l'approbation des Autorités communales, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, pour avoir force de loi et être exécutoire dans tout son contenu.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité et du Conseil Général.

Féchy, le 24 décembre 1889.

Au nom de la Municipalité :

*Le Syndic,*  
F. EPERON.

*Le Secrétaire,*  
JULES BARBEY.

Au nom du Conseil Général :

*Le Président,*  
JULES JAQUIER.

*Le Secrétaire,*  
GUSTAVE EMERY.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, vu le préavis du Département de l'Intérieur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement qui précède, adopté par les Autorités communales de Féchy est approuvé.

ART. 2. — Cet acte devra être rendu public par dépôt à la Secrétairerie de la Municipalité pendant 15 jours.

ART. 3. — Ce dépôt sera annoncé par une publication affichée au pilier public de cette commune.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 1891.

*Le Chancelier,*  
LECOMTE.

*Le Président,*  
LOUIS DÉCOPPET.

(L. S.)

---

RÈGLEMENT  
DU  
CONSEIL GÉNÉRAL  
DE  
FÉCHY



LAUSANNE  
IMPRIMERIE J. ZWAHLEN-GIRARDET  
1891

# RÈGLEMENT

DU

## Conseil Général de Féchy



§ I.

### Du Conseil général.

ARTICLE PREMIER. — La Commune est administrée par un Conseil général et une Municipalité.

ART. 2. — Le Conseil général est composé des citoyens domiciliés et établis dans la Commune depuis trois mois, et qui jouissent de leurs droits et âgés de vingt ans. (*Loi du 16 sept. 1885.*)

ART. 3. — Le Conseil général est composé d'un bureau comprenant : le Président, le Vice-Président et deux scrutateurs, ceux-ci remplacent le Président et le Secrétaire en cas d'absence. (*Art, 8, loi du 16 sept. 1885.*)

ART. 4. — Le Président est élu pour un an et le Secrétaire pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

L'un et l'autre sont nommés au scrutin individuel à la majorité absolue des suffrages. Les scrutateurs sont nommés pour un an, au scrutin de liste, à la majorité absolue ; ils ne sont pas immédiatement rééligibles. (*Art. 8 et 9, loi du 16 sept. 1885.*)

ART. 5. — Le renouvellement du Bureau du Conseil précédera celui de la Municipalité.

ART. 6. — Le Syndic, les membres de la Municipalité et le Secrétaire municipal ne sont pas éligibles au bureau du Conseil. Le Secrétaire municipal peut être Secrétaire du Conseil sous réserve de l'*art. 10 de la loi du 16 sept. 1885.*

ART. 7. — Le Secrétaire ne peut être parent du Président. (*Voir loi du 16 sept. 1885.*)

ART. 8. — Le Conseil général s'assemble sur la convocation de son Président à la maison préparée à cet effet, savoir :

a) Chaque année à l'époque fixée par la loi, pour recevoir les comptes des biens de la Communes et des Pauvres, bouclés au 31 décembre de l'année précédente.

b) Par un des membres du Bureau.

c) Par le tiers des membres du Conseil. (*Art. 13, loi du 16 sept. 1885.*)

ART. 9. — Le Conseil général ne peut délibérer qu'autant que l'assemblée forme le tiers du total de ses membres.

## § II.

### **Des attributions du Président.**

ART. 10. — Le Président a la garde du sceau et des archives du Conseil.

ART. 11. — La convocation du Conseil général se fait par cartes, sur lesquelles sont indiquées outre le jour et l'heure, les objets à l'ordre du jour.

Cette convocation devra avoir lieu un mois pour le plus tard, dès le moment où le Président aura été nanti des préavis à traiter par le Conseil ou du dépôt fait par la Commission des comptes ou autres, sous réserve de l'*art. 35* du présent règlement.

Les cartes de convocation sont remplies par le Secrétaire du Conseil, sur l'ordre du Président, puis le premier les remet à l'huissier du Conseil au moins 48 heures à l'avance, afin que les membres soient convoqués 24 heures à l'avance. M. le Préfet sera avisé officiellement, ayant droit d'assister aux séances. (*Loi du 16 sept. 1885.*)

ART. 12. — Le Président fait connaître à l'assemblée les objets à l'ordre du jour. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme.

Il pose les questions, les soumet aux délibérations du Conseil. Il reçoit du Bureau le résultat du scrutin et de la délibération et les communique à l'assemblée. Il tient une note exacte des jours où les rapports doivent être faits.

ART. 13. — Le Président accorde la parole ou en cas de refus elle peut être demandée à l'assemblée.

ART. 14. — Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il demande la parole au Bureau, quitte sa place et ne peut la reprendre qu'après avoir voté l'objet en question.

Pendant que le Président a la parole, il est remplacé par le Vice-Président.

ART. 15. — Toutes les lettres et pétitions adressées au

Conseil sont remises au Président. Il les ouvre et en donne connaissance à l'assemblée dans la première séance qui suit leur réception.

ART. 16. Le Président a la police de l'assemblée, rappelle à l'ordre celui qui pourrait s'en écarter.

### § III.

#### **Des attributions du Bureau.**

ART. 17. — Le Bureau est chargé :

- a) Du dépouillement du scrutin.
- b) De compter les suffrages, en prendre note et les remettre au Président.
- c) De surveiller la rédaction du procès-verbal et de sa transcription au registre.

ART. 18. — Le Bureau nomme les Commissions chargées d'examiner les objets soumis à la délibération du Conseil lorsque l'assemblée lui en confie le soin.

Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une Commission lorsqu'il est chargé de la nommer.

### § IV.

#### **Des attributions du Secrétaire.**

ART. 19. — Le Secrétaire a sous la surveillance, la garde et la direction des archives du Conseil général. Quand un nouveau Secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le Bureau. Celui-ci dresse acte de cette remise au procès-verbal qui est signé par tous ses membres avec l'ancien et le nouveau Secrétaire.

ART. 20. — Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres, il rédige les procès-verbaux, en fait lecture séance tenante, puis le transcrit au registre pour être relu en séance suivante.

Il remet après chaque séance, au premier de chaque Commission, les noms des membres qui la composent, ainsi que les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il fait toutes les écritures dont le charge le Président ou le Bureau. Il pourvoit à ce qu'il y ait sur le bureau les lois et règlements des attributions des compétences des Autorités communales, ainsi de tout ce qui est nécessaire pour écrire.

ART. 21. — Le Secrétaire peut être appelé à faire partie de toutes les Commissions lorsqu'elles le demandent. Il tient leurs procès-verbaux et a voix consultative.

ART. 22. — Le Secrétaire est rétribué pour ses frais de bureau.

### § V.

#### **Des attributions de l'huissier.**

ART. 23. — L'huissier est chargé de porter à domicile de chaque membre du Conseil général, les cartes de convocation.

ART. 24. — L'huissier est à la disposition du Président, du Bureau et de l'assemblée générale.

ART. 25. — Il est de même à la disposition des Commissions et à celle des rapporteurs.



§ VI.

**Des rapports du Conseil général et de son  
Président avec la Municipalité.**

ART. 26. — Les communications officielles du Conseil général avec la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du Président et du Secrétaire.

ART. 27. — Les communications officielles de la Municipalité avec le Conseil se font par écrit, sous le sceau de la Municipalité et de la signature du Syndic et du Secrétaire.

ART. 28. — Lorsque la Municipalité, pour cause urgente, demande la convocation du Conseil, le Président le fait convoquer au plus tôt, dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande. La convocation n'aura lieu qu'autant que le Président du Conseil a reçu le préavis en même temps que la demande de convocation.

ART. 29. — Chaque membre du Conseil, Municipalité comprise, doit se rendre à l'assemblée, lorsque celle-ci est régulièrement convoquée.

ART. 30. — La cloche sera sonnée une demi-heure à l'avance. Si, une heure après la cloche, les membres n'étant pas présents à l'appel n'auront pas droit à la bonification.

ART. 31. — Celui qui prendra la parole sans qu'elle lui soit accordée sera passible d'une amende de trente centimes.

ART. 32. — Les amendes seront réparties chaque année entre tous les membres.

§ VII.

**De l'ordre à suivre dans les opérations  
des séances.**

ART. 33. — Lorsque l'assemblée est en nombre, le Président ouvre la séance en implorant la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.

ART. 34. — Après la lecture du précédent procès-verbal et s'il est reconnu par le Bureau conforme au cahier minute et si l'assemblée n'a pas d'observations à présenter, il est adopté définitivement. Le Conseil général entend, s'il y a lieu les communications de la Municipalité. Il s'occupe ensuite :

a) Des objets à l'ordre du jour.

b) Des propositions individuelles.

ART. 35 — Tout projet, toute pétition, tout préavis, sont nécessairement renvoyés à une Commission, chargée de les examiner et d'en faire rapport *par écrit*, sauf le cas urgent reconnu par le Conseil.

ART. 36. — L'ordre du jour épuisé, chaque membre du Conseil et de la Municipalité peuvent faire des propositions individuelles ou motions qui devront être présentées par écrit ou verbalement au Bureau du Conseil.

§ VIII.

**Des Commissions.**

ART. 37. — Toute Commission est à l'ordinaire composée de trois membres, l'assemblée décide s'il y aura plus grand nombre.

ART. 38. — L'assemblée nomme elle-même une Commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

ART. 39. — Le père, le fils et deux frères ne peuvent faire partie ensemble d'aucune Commission.

ART. 40. — Le premier nommé d'une Commission la préside, la convoque 24 heures à l'avance, en fait l'appel. Les absents sont passibles de cinquante centimes d'amende, sans excuses valables; elles se répartissent entre les membres de la Commission.

ART. 41. — A moins d'empêchement, les Commissions siègent en maison communale, chambre municipale.

ART. 42. — Chaque membre du Conseil a droit de faire une communication par écrit à une Commission. Cette communication se fait en assemblée de Conseil en même temps que le rapport de la Commission.

ART. 43. — Les Commissions doivent adresser leurs rapports au jour fixé par l'assemblée ou au Bureau, s'y elle ne peut le faire, elle avertit le Président.

§ IX.

**Discussions et délibérations.**

ART. 44. — Au jour fixé, le rapport d'une Commission, le rapporteur fait lecture : 1° de l'objet de la Commission a été nommée ; 2° des pièces à l'appui ; 3° du ou des rapports de la Commission. Les rapports ou conclusions doivent être faits par écrit et revêtir les signatures des membres qui les ont votées.

ART. 45. — Lorsqu'une discussion est ouverte, un membre qui n'a pas encore parlé et qui ait demandé la parole et l'ait obtenue ; le Président accorde la parole dans l'ordre où elle a été demandée. Toutefois elle peut être refusée par un fait personnel.

ART. 46. — Personne ne doit être interrompu dans son discours sauf l'art. 16 et 48.

Toute parole de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre. Si l'orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle.

ART. 47. — Toutes décisions prises en assemblée de Conseil qui doivent être communiquées en Municipalité devront lui être remises dans les six jours qui suivront, pour qu'elle puisse y faire droit.

§ X.

**Des motions.**

ART. 48. — Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre relative à l'objet dont on s'occupe. Si cette proposition est appuyée elle est mise en discussion et aux voix.

Toute proposition qui n'est pas relative à l'objet dont on s'occupe ne peut être présentée que par écrit, après que l'ordre du jour est épuisé.

§ XI.

**De la reddition des comptes.**

ART. 49. — La Commission de gestion pour l'année courante est nommée à la reddition des comptes ou à la première séance qui suit.

ART. 50. — Cette Commission est chargée de l'examen des comptes de la Commune, de la Bourse des pauvres, et de rapporter sur la gestion générale de la Municipalité.

ART. 51. — La Municipalité doit fournir à la Commission du Conseil ou au Conseil tous les documents qui lui sont nécessaires.

Elle devra remettre avant le 15 avril chaque année :

a) Les comptes de Commune et des Pauvres, muni d'un bilan de l'actif et du passif de chaque bourse.

b) Un budget de dépenses de l'année suivante.

c) Le compte rendu général, sous préavis Municipal, de sa gestion.

ART. 52. — Le Président remet immédiatement toutes les pièces à la Commission de gestion. Le Secrétaire peut être chargé d'écrire le rapport.

ART. 53. — La Municipalité ne peut voter une dépense supérieure à cent francs (100 fr.) sans autorisation du Conseil général.

ART. 54. — La Commission doit s'occuper aussitôt de ce travail, afin qu'il n'y ait point de retard et que la reddition ait lieu avant le 1<sup>er</sup> mai, au plus tard.

ART. 55. — Le rapport et les comptes sont déposés pendant 10 jours à la secrétairerie municipale. La Municipalité le fait connaître par publication.

ART. 56. — La Commission doit donner copie de son rapport, des observations à la Municipalité. Le Président est avisé par écrit du jour du dépôt.

ART. 57. — Le Président convoque le Conseil pour la reddition des comptes sitôt après avoir reçu cette communication.

Les réponses de la Municipalité doivent être remises au Président trois jours avant le jour fixé pour la reddition des comptes.

ART. 58. — A la séance il est fait lecture des comptes et du rapport de gestion de la Municipalité par le Secrétaire ou l'un des membres du Bureau, et le rapport de la Commission est lu par un de ses membres.

Si il y a des *observations*, le Syndic ou le Secrétaire municipal donne lecture des réponses aux observations de l'administration.

ART. 59. — Le Conseil passe en délibération article par article les observations de la Commission et les réponses de l'Administration.

ART. 60. — La discussion sur les comptes de Commune et des Pauvres étant épuisée, le Président met aux voix l'ensemble de ces comptes, ceux-ci adoptés, il passe à ceux des Pauvres pour la discussion, puis l'examen de la gestion municipale. Les comptes approuvés, le Président fait inscrire la passation ; au pied, cette passation est signée par le Président et le Secrétaire.

ART. 61. — Les comptes de Commune et des Pauvres sont soumis au visa de M. le Préfet.

ART. 62. — Après avoir été approuvé par le Préfet, le Secrétaire ou le Boursier les transcrivent au registre destiné à cet effet.

ART. 63. — La Commission de gestion est indemnisée. Le Secrétaire et l'huissier ont part à cette indemnité s'ils ont été requis.

Approuvé par le Conseil, à l'unanimité, en assemblée du 29 avril 1888, à Féchy.

*Le Président,*

E. BARBEY.

*Le Secrétaire,*

G. EMERY.

*Le Scrutateur,*  
Auguste BETTEMS.

Le règlement qui précède, adopté par le Conseil général de la Commune de Féchy, dans sa séance du 29 avril 1888, ne renfermant rien de contraire aux lois organiques sur les autorités communales, est approuvé.

Aubonne le 30 janvier 1890.

*Le Préfet,*

(L. S.)

P. BARTRÉ.

